



Assemblée générale

Distr. générale
13 août 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 128 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

Examen de l'emploi du fonds de réserve

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application de la résolution 61/254, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'examiner l'emploi qui était fait du fonds de réserve et de lui en rendre compte à sa soixante-deuxième session. Des informations y sont par conséquent présentées sur l'emploi qui a été fait du fonds de réserve depuis sa création.

Selon les dispositions énoncées dans les résolutions 41/213 et 42/211, aucun montant n'est préétabli pour le fonds de réserve : le Secrétaire général propose un pourcentage à appliquer au montant du budget proposé dans l'esquisse de budget-programme. L'Assemblée générale approuve ensuite le pourcentage en même temps que l'esquisse, déterminant par-là même le montant du fonds. L'examen de l'emploi du fonds de réserve au cours des derniers exercices biennaux ne porte pas à croire qu'il faille modifier ces dispositions, mais il faut continuer d'examiner attentivement la question du montant qu'il convient de fixer pour le fonds de réserve, élément fondamental de l'enveloppe budgétaire globale qui est établie dans le cadre de chaque esquisse budgétaire. Une fois que les propositions auront leur forme définitive et que l'Assemblée générale se sera prononcée, il se pourrait que les dépenses à imputer éventuellement sur le fonds de réserve pour l'exercice biennal 2008-2009 excèdent le montant de 31,5 millions de dollars fixé dans la résolution 61/254. Il y a lieu de voir s'il conviendrait d'augmenter le montant du fonds de réserve pour l'exercice biennal 2008-2009.

* A/62/150.



I. Introduction

1. Dans le cadre de l'esquisse budgétaire proposée pour l'exercice biennal 2008-2009 (A/61/576), le Secrétaire général a rappelé ce qui avait été constaté au sujet du fonds de réserve au cours des derniers exercices biennaux, en particulier qu'il était de plus en plus fréquent que les coûts potentiels dépassent le solde disponible dans le fonds. Il a par conséquent invité l'Assemblée générale à en tenir compte lorsqu'elle déterminerait le montant du fonds de réserve pour l'exercice biennal 2008-2009, et il a recommandé de fixer celui-ci à 1,35 % de la masse budgétaire, soit un relèvement de 0,6 % par rapport au taux de 0,75 % approuvé pour les exercices biennaux précédents.

2. Par sa résolution 61/254, l'Assemblée générale a décidé que le montant du fonds de réserve serait égal à 0,75 % du montant de l'estimation préliminaire pour l'exercice biennal 2008-2009. Par la même résolution, elle a prié le Secrétaire général d'examiner l'emploi qui était fait du fonds de réserve et de lui en rendre compte à sa soixante-deuxième session. Le présent rapport a été établi comme suite à cette demande.

II. Contexte

3. L'Assemblée générale a décidé de créer un fonds de réserve à l'annexe I de sa résolution 41/213 relative à l'examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies. Le paragraphe 8 de cette annexe est libellé en ces termes : « Le budget-programme comprend un fonds de réserve, dont le montant est exprimé sous forme de pourcentage de la masse budgétaire et qui est destiné à couvrir les dépenses additionnelles de l'exercice biennal résultant soit de décisions prises par les organes délibérants et qui ne sont pas inscrites dans le projet de budget-programme, soit, sous réserve des dispositions du paragraphe 11 ci-dessous, de prévisions révisées ». Le paragraphe 9 est libellé comme suit : « Si l'on propose des dépenses additionnelles, au sens du paragraphe 8 ci-dessus, qui dépassent le niveau du fonds de réserve, ces dépenses additionnelles ne peuvent être inscrites au budget que moyennant un transfert de ressources provenant de domaines de moindre priorité ou la modification d'activités en cours. Faute de quoi, les activités nouvelles doivent être reportées à un exercice biennal ultérieur ».

4. À la suite de l'adoption de la résolution 41/213, le Secrétaire général a présenté un rapport consacré à des questions se rapportant au budget-programme, à savoir l'inflation et les fluctuations des taux de change et le montant du fonds de réserve (A/42/225 et Add.1). Il y a fait observer qu'en dépit de l'utilité des enseignements tirés de l'expérience en matière d'incidences sur le budget-programme et de prévisions révisées, on ne pouvait pas s'en servir pour déterminer le montant du fonds de réserve (A/42/225, par. 34). Le Secrétaire général a ajouté que ce montant ne pouvait être établi par des moyens scientifiques et avait en fin de compte un caractère subjectif. Se fondant sur les informations alors disponibles, il a constaté qu'il semblait raisonnable de fixer à 0,75 % de la masse budgétaire le montant du fonds de réserve pour l'exercice biennal suivant. Aucun pourcentage fixe n'a été arrêté pour le fonds, mais l'Assemblée générale a établi, dans l'annexe de sa résolution 42/211, des modalités se rapportant aux critères d'utilisation du fonds de réserve, à la période couverte et à l'utilisation des ressources du fonds, ainsi qu'au fonctionnement de celui-ci. Au paragraphe 1 de la partie C, il est prévu

qu'au cours de l'année où il n'est pas soumis de budget, l'Assemblée générale déciderait du montant du fonds conformément aux dispositions de l'annexe I de sa résolution 41/213. Au paragraphe 1 de la partie A de l'annexe I de la résolution 41/213, il est précisé qu'au cours des années où il n'est pas soumis de budget, le Secrétaire général présente une esquisse budgétaire de l'exercice biennal suivant, contenant des indications se rapportant notamment au montant du fonds de réserve, exprimé en pourcentage du montant global des ressources.

III. Données d'expérience

5. Le présent chapitre traite de l'expérience acquise en ce qui concerne le montant du fonds de réserve, son utilisation et les solutions de rechange envisageables lorsque le fonds ne permet pas de financer en totalité ou en partie les dépenses additionnelles.

Montant du fonds de réserve

6. Sur la base des décisions susmentionnées, le Secrétaire général a présenté la première esquisse budgétaire dans le document portant la cote A/43/524. Lorsqu'il a abordé la question du montant du fonds de réserve pour l'exercice biennal correspondant, il a rappelé que dans son rapport sur le fonds de réserve (A/42/225), il lui avait paru raisonnable de fixer le montant du fonds pour l'exercice biennal suivant à 0,75 % du montant global des ressources. L'Assemblée n'ayant ni approuvé ni rejeté ce taux dans son principe, il a été proposé de l'adopter pour l'exercice biennal 1990-1991, étant entendu que l'Assemblée continuerait de s'assurer que ce montant restait approprié.

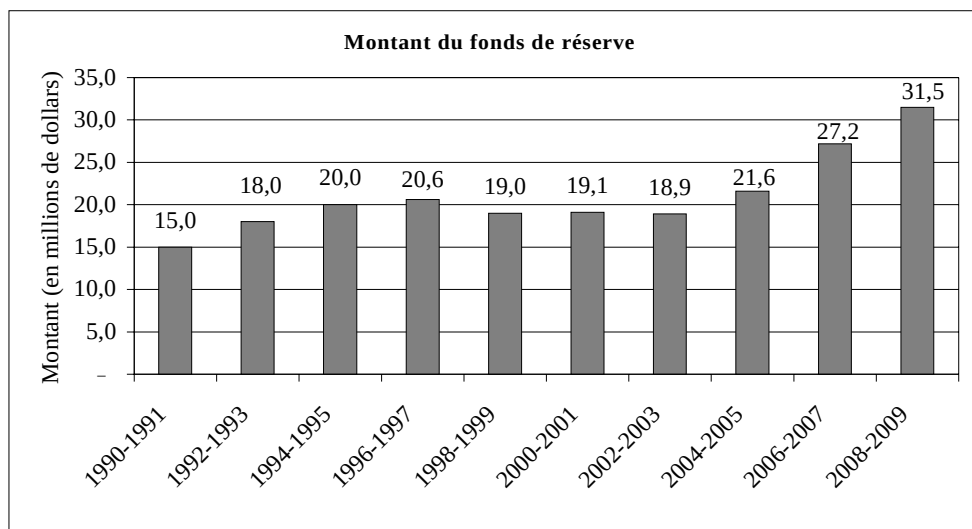
7. Dans sa résolution 43/214, l'Assemblée générale a décidé que le fonds de réserve de l'exercice biennal 1990-1991 s'établirait à 0,75 % des prévisions préliminaires pour l'exercice biennal, soit 15 millions de dollars. Depuis lors, elle a toujours appliqué le même pourcentage du montant global des ressources approuvées dans l'esquisse budgétaire. Il convient toutefois de noter que le Secrétaire général, lui, n'a pas toujours proposé le même pourcentage. En fonction des informations disponibles au moment de la présentation des esquisses budgétaires, il a parfois opté pour des taux inférieurs ou supérieurs à 0,75 % :

a) Lorsqu'il a proposé une esquisse budgétaire et un taux pour le fonds de réserve pour l'exercice biennal 1998-1999, il a fait observer que pendant la première année de l'exercice biennal 1996-1997, les tirages sur le fonds de réserve, dont le montant avait été fixé à 20,6 millions de dollars pour l'exercice, s'étaient élevés à 1,1 million de dollars. Il a donc recommandé que pour l'exercice biennal 1998-1999, le montant du fonds soit fixé à 0,25 %, soit 6 millions de dollars (A/51/289);

b) Lorsqu'il a proposé une esquisse budgétaire et un taux pour le fonds de réserve pour l'exercice biennal 2008-2009, il a fait observer que lors des derniers exercices biennaux, il était devenu de plus en plus fréquent que les coûts potentiels dépassent le solde disponible dans le fonds de réserve. Il a donc recommandé que le montant du fonds de réserve soit fixé à 1,35 %, soit 55,9 millions de dollars, pour l'exercice biennal 2008-2009 (A/61/576).

8. Si le pourcentage appliqué pour déterminer le montant du fonds de réserve est resté le même (0,75 %), le montant effectif du fonds, en valeur nominale, a varié en

fonction de l'esquisse budgétaire approuvée. Ainsi, il a parfois été inférieur à celui qui avait été approuvé pour l'exercice biennal précédent : pour l'exercice biennal 1998-1999, le fonds de réserve s'élevait à 19 millions de dollars, contre 20,6 millions de dollars pour l'exercice biennal 1996-1997; pour l'exercice biennal 2002-2003, il s'élevait à 18,9 millions de dollars, contre 19,1 millions de dollars pour l'exercice biennal 2000-2001. Toutefois, on constate une tendance générale à la hausse depuis que le fonds a été institué. À l'heure actuelle, la valeur nominale du fonds (31,5 millions de dollars pour l'exercice biennal 2008-2009) est deux fois plus élevée qu'au moment de sa création (15 millions de dollars pour l'exercice biennal 1990-1991). Cette tendance à la hausse est due en grande partie au fait que d'importantes dispositions, entraînant un fort accroissement des dépenses, ont été approuvées dans le cadre du budget-programme au cours des deux décennies écoulées depuis la création du fonds. Par ailleurs, l'enveloppe budgétaire tient également compte des mesures prises par l'Assemblée générale pour ajuster les montants prévus pour l'exécution, pendant la période considérée, des mandats assignés par les organes délibérants. Il est à noter que les dépenses à imputer sur le budget ordinaire couvraient, pour l'exercice biennal 1990-1991, 32 chapitres du budget, alors qu'elles en couvrent désormais 35, du fait d'ajustements divers, notamment la création du Bureau des services de contrôle interne en 1994, du Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement en 2002 et du Département de la sûreté et de la sécurité en 2005. Le schéma ci-après fait apparaître les variations du montant du fonds de réserve depuis sa création :



Utilisation du fonds de réserve

9. On trouvera ci-après des renseignements détaillés sur l'utilisation du fonds de réserve depuis sa création :

<i>Exercice biennal</i>	<i>Montant (millions de dollars)</i>	<i>Pourcentage des prévisions préliminaires</i>	<i>Utilisation : prévisions de dépenses (milliers de dollars)</i>	<i>Utilisation : prévisions de dépenses (pourcentage)</i>
1990-1991	15,0	0,75	11 781,3	78,7
1992-1993	18,0	0,75	6 291,9	35,0
1994-1995	20,0	0,75	18 484,7	92,5
1996-1997	20,6	0,75	5 241,8	25,2
1998-1999	19,0	0,75	3 692,2	19,5
2000-2001	19,1	0,75	18 875,7	99,0
2002-2003	18,9	0,75	18 868,8	100,0
2004-2005	21,6	0,75	13 745,2	63,4
2006-2007 ^a	27,2	0,75	26 562,7	97,8
2008-2009 ^a	31,5	0,75	—	—

^a Sur la base des dépenses approuvées jusqu'à présent.

10. On observe ainsi que le taux d'utilisation du fonds de réserve a varié de 19,5 % pendant l'exercice biennal 1998-1999 (exercice pour lequel le Secrétaire général avait proposé une réduction du montant) à presque 100 % pendant l'exercice biennal 2002-2003. On peut raisonnablement faire valoir que le taux d'utilisation du fonds doit être examiné à la lumière de la situation en vigueur pendant la période considérée. Ainsi, lorsqu'il a présenté son rapport sur le fonds de réserve (voir A/48/281, par. 11), le Secrétaire général a analysé la situation en ces termes :

« Le fait qu'on ait eu moins recours au fonds de réserve à la quarante-septième session de l'Assemblée générale qu'à la quarante-cinquième s'explique par la situation particulière que l'on connaît aujourd'hui. Par suite de la réorganisation du Secrétariat et du nouveau mode de gestion des vacances de poste, les besoins supplémentaires en personnel, qui auraient normalement dû découler des prévisions de dépenses révisées et des états d'incidences sur le budget-programme, ont été couverts dans une proportion inhabituelle par le redéploiement temporaire de postes. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a en outre recommandé de reporter à la reprise de la quarante-septième session certaines décisions concernant des demandes de financement importantes. À la reprise de la session, les ressources additionnelles affectées à plusieurs activités nouvelles ont été compensées par des réductions de dépenses liées à la suppression de postes de haut rang, dans le cadre des prévisions de dépenses révisées relatives à la deuxième phase de la restructuration du Secrétariat. »

11. Comme suite à cette analyse et compte tenu de l'expérience limitée dont on disposait, on avait alors estimé que le montant et le fonctionnement du fonds de réserve paraissaient satisfaisants et ne semblaient pas appeler de modifications (A/48/281, par. 13). Cette observation semble également pouvoir s'appliquer à la

première décennie de fonctionnement du fonds de réserve, pendant laquelle toutes les dépenses ont pu être couvertes par le fonds (voir également l'alinéa a) du paragraphe 7 ci-dessus).

12. En ce qui concerne les périodes récentes, on a déjà fait observer plus haut que pendant l'exercice biennal 2002-2003, le fonds de réserve avait été presque entièrement utilisé. Pour l'exercice biennal 2004-2005, un état récapitulatif des incidences sur le budget-programme et des prévisions révisées visées par les directives concernant le fonds de réserve (A/C.5/58/34) indiquait que ces éléments de dépense s'élevaient à 23 millions de dollars et dépassaient de 1,4 million de dollars le montant approuvé (21,6 millions de dollars) pour le fonds de réserve. Si à ce stade, aucune décision formelle n'avait encore été prise en ce qui concerne les incidences sur le budget-programme et les prévisions révisées en question, des suggestions avaient cependant été avancées, pour faire en sorte que le montant global des dépenses reste dans les limites fixées pour le fonds de réserve. Le chapitre B de l'annexe à la résolution 42/211 concernant la période couverte et l'utilisation des ressources du fonds de réserve avait été dûment pris en considération. Il avait donc été entendu que le fonds de réserve devait être utilisé avec économie, de manière à ne pas l'épuiser avant la fin de la période couverte, mais qu'il ne fallait pas fixer de limites à la proportion des ressources du fonds pouvant être utilisées au cours d'une année donnée. Les suggestions avancées à cet égard tenaient compte des recommandations correspondantes du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ainsi que de la nécessité de veiller à ce qu'un solde de ressources du fonds de réserve reste disponible pour financer les initiatives que l'Assemblée générale pourrait approuver à la reprise de sa cinquante-huitième session et à sa cinquante-neuvième session.

13. La décision prise par l'Assemblée générale en décembre 2003 avait pour objet d'éviter que le fonds soit épuisé avant le début de l'exercice biennal 2004-2005. Les demandes de crédit qui n'ont pas été approuvées à ce moment-là concernaient notamment la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* [soit 2,4 millions de dollars, dont détail dans les incidences sur le budget-programme du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/C.5/58/18)], ainsi que la prestation de services de conférence plus prévisibles et adéquats pour les réunions des groupes régionaux et autres groupes importants d'États Membres [8 millions de dollars, dont détail dans le rapport du Secrétaire général (A/58/397)]. L'Assemblée générale ayant passé en revue l'état récapitulatif du Secrétaire général et pris un certain nombre de décisions en décembre 2003 concernant les incidences sur le budget-programme et les prévisions de dépenses révisées, le fonds de réserve faisait apparaître au 23 décembre 2003 un solde de 11,3 millions de dollars disponible pour l'exercice biennal 2004-2005 (résolution 58/272). À la suite d'autres décisions de l'Assemblée générale, le solde disponible du fonds de réserve a été ramené à 7,9 millions de dollars, comme indiqué dans la résolution 59/276 du 23 décembre 2004.

14. Pour l'exercice biennal 2006-2007, le solde disponible du fonds de réserve s'établit à 637 300 dollars, comme indiqué dans la résolution 61/252. Il n'a pas été prélevé de dépenses supplémentaires sur le fonds de réserve depuis la fin de la soixantième session, mais des dépenses additionnelles d'un montant non négligeable devraient être financées comme indiqué ci-après. Il convient de noter que l'approbation de crédits sans recourir aux dispositions du fonds de réserve, pour des

dépenses qui normalement auraient été imputées sur celui-ci, pour l'exercice biennal en cours représente un changement important par rapport au cadre établi dans la résolution 41/213. En particulier :

a) Des crédits d'un montant supérieur à 50 millions de dollars ont déjà été approuvés sans recourir au fonds de réserve pour la mise en œuvre de propositions liées à la réforme, dont détail ci-après :

- i) Un montant de 44,3 millions de dollars pour le Document final du Sommet mondial de 2005 (voir résolutions 60/246 et 60/247);
- ii) Un montant de 4,6 millions de dollars pour le programme intitulé « Investir dans l'Organisation des Nations Unies » (voir résolution 60/283);
- iii) Un montant de 4,9 millions de dollars pour le programme intitulé « Investir dans le capital humain » (voir résolution 61/244);
- iv) Par ailleurs, l'Assemblée générale, lorsqu'elle a approuvé le mandat actualisé du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit, a également approuvé l'ouverture de crédits additionnels d'un montant de 327 800 dollars (après déduction des contributions du personnel) pour 2007 (voir résolution 61/275);

b) Des engagements de dépenses d'un montant total de 28,6 millions de dollars ont été autorisés aux fins indiquées ci-après pour l'exercice biennal 2006-2007 : locaux à usage de bureaux supplémentaires pour le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, système normalisé de contrôle de l'accès aux locaux, rénovation de la résidence du Secrétaire général et Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme;

c) Des dépenses d'un montant total de 7 millions de dollars seront prises en compte dans toute la mesure possible, selon qu'il conviendra, dans les rapports sur l'exécution du budget. On trouvera dans l'annexe au présent rapport des informations détaillées concernant les décisions prises à cet égard.

15. Pour l'exercice biennal 2008-2009, l'Assemblée générale, par sa résolution 61/254, a fixé à 31,5 millions de dollars le montant du fonds de réserve. Il convient de noter que, sur la base des informations actuellement disponibles et compte tenu des propositions définitives qui seront présentées et des décisions que prendra l'Assemblée générale, il n'est pas impossible que le montant des dépenses à imputer sur le fonds de réserve pour l'exercice biennal 2008-2009 dépasse le montant de 31,5 millions de dollars établi par la résolution 61/254. Les dépenses à imputer éventuellement sur le fonds de réserve sont récapitulées ci-après :

a) Des dépenses d'un montant total supérieur à 10 millions de dollars liées à des rapports déjà publiés sur les arrangements intérimaires à prendre concernant le système d'administration de la justice de l'Organisation des Nations Unies (voir le document A/61/891) (7 209 200 dollars), à des résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme à sa quatrième session, en 2007 (voir le document A/61/530/Add.3) (74 300 dollars), et à la décision 3/104 du Conseil des droits de l'homme (A/62/125) (3 328 600 dollars). En outre, l'Assemblée générale, lorsqu'elle a approuvé le mandat actualisé du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit, a également approuvé des dépenses additionnelles pour 2007 d'un montant total de 327 800 dollars (après déduction des contributions du

personnel) qui devraient être prises en compte, sur la base du coût intégral, pour l'exercice biennal 2008-2009 (voir la résolution 61/275);

b) Les incidences sur le budget-programme de dépenses d'un montant non négligeable, estimé à 23 millions de dollars, sont actuellement examinées par les organes subsidiaires intergouvernementaux compétents; ces dépenses concernent la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et l'allocation de temps de réunion supplémentaire au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

c) Un certain nombre d'autres rapports que doit examiner l'Assemblée générale pourraient avoir des incidences sur le budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009. Il s'agit notamment d'activités ayant trait aux questions suivantes : système de planification des ressources, gestion des risques, cadre relatif au contrôle interne, gestion axée sur les résultats, cadre de responsabilisation, arrangements concernant la continuité des opérations et la reprise après sinistre et préparation à la pandémie de grippe, ainsi que des incidences financières de résolutions et de décisions du Conseil économique et social, de dépenses d'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et de dépenses au titre du renforcement du système d'administration de la justice de l'Organisation des Nations Unies.

16. Les décisions de l'Assemblée générale concernant ces prévisions de dépenses et toutes autres prévisions révisées et incidences sur le budget-programme seront examinées après la partie principale de la soixante-deuxième session, en même temps que le rapport récapitulatif relatif aux dépenses à imputer sur le fonds de réserve pour l'exercice biennal 2008-2009.

Solutions de rechange envisageables lorsque le fonds ne permet pas de financer en totalité ou en partie les dépenses additionnelles

17. Pour l'examen de l'expérience récente quant à l'utilisation du fonds, il est également utile de rappeler les dispositions de résolutions de l'Assemblée générale applicables aux cas où il n'est pas possible de financer en totalité ou en partie les dépenses additionnelles par prélèvement sur le fonds de réserve. Aux termes de la résolution 41/213, si l'on propose des dépenses additionnelles qui dépassent le niveau du fonds de réserve, ces dépenses ne peuvent être inscrites au budget que moyennant un transfert de ressources provenant de domaines de moindre priorité ou la modification d'activités en cours, faute de quoi les activités nouvelles doivent être reportées à un exercice biennal ultérieur. Dans sa résolution 42/211, l'Assemblée stipule que chacun des états d'incidences sur le budget-programme et des projets de prévisions révisées doit donner une indication précise de la façon dont ces dispositions seraient appliquées au cas où il ne serait pas possible de financer en totalité ou en partie les dépenses additionnelles par prélèvement sur le fonds de réserve.

18. Dans l'annexe à sa résolution 42/211, l'Assemblée précise également que le Secrétaire général doit établir et présenter un état récapitulatif de toutes incidences sur le budget-programme et prévisions révisées examinées à la session considérée et que les montants y figurant doivent correspondre à ceux précédemment recommandés par la Cinquième Commission après examen des différents états et projets de prévisions révisées. Au cas où le montant total indiqué dans l'état récapitulatif dépasserait le solde du fonds de réserve pour l'année considérée, le

Secrétaire général formulerait dans cet état des propositions tendant à le ramener dans les limites de ce solde. Pour ce faire, le Secrétaire général se laisserait guider par les solutions de rechange proposées dans chacun des états d'incidences sur le budget-programme et des projets de prévisions révisées. Le Secrétaire général tiendrait également compte de l'ordre de priorité que chacun des organes délibérants pourrait souhaiter assigner à ses résolutions et décisions. Après avoir examiné l'état récapitulatif, l'Assemblée ouvrirait les crédits nécessaires aux chapitres correspondants du budget-programme.

19. L'examen des états d'incidences sur le budget-programme, des prévisions de dépenses révisées et des états récapitulatifs concernant les sommes imputées sur le fonds de réserve montre que le Secrétaire général s'est conformé aux dispositions de ces résolutions. Les états d'incidences sur le budget-programme et les prévisions de dépenses révisées comportent notamment des indications sur les activités qui pourraient être financées à l'aide des ressources existantes, devraient être modifiées ou seraient financées dans le cadre de projets de budget-programme suivants. Dans l'annexe à sa résolution 42/211, l'Assemblée précise que les montants figurant dans l'état récapitulatif examiné lors d'une session de l'Assemblée générale doivent correspondre aux montants précédemment recommandés par la Cinquième Commission après examen des différents états et projets de prévisions révisées et compte tenu de l'ordre de priorité que chacun des organes délibérants pourrait souhaiter assigner à ses résolutions ou décisions. Dans la pratique toutefois, et en l'absence d'informations à ce sujet émanant des organes délibérants, l'état récapitulatif est souvent établi sur la base des propositions initiales du Secrétaire général et des recommandations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. En outre, lorsqu'il y avait lieu et en l'absence de décisions officielles concernant les incidences sur le budget-programme et les prévisions de dépenses révisées en cours d'examen, le Secrétaire général a proposé des ajustements dans le cadre de l'état récapitulatif correspondant, en ayant à l'esprit les dispositions énoncées dans l'annexe de la résolution 42/211 de l'Assemblée, où il est notamment stipulé que le fonds de réserve doit être utilisé avec économie de manière à ne pas l'épuiser avant la fin de la période couverte.

20. Quoiqu'il en soit, l'expérience récente montre qu'il n'a pas toujours été possible de financer ces dépenses additionnelles en réduisant ou en reportant d'autres activités ou en utilisant des ressources initialement prévues pour des domaines d'activité de moindre priorité. En fait, il a fallu ouvrir des crédits additionnels pendant l'exercice biennal 2006-2007 car le montant des dépenses était supérieur au solde disponible du fonds de réserve. La situation pendant l'exercice biennal en cours avait peut-être un caractère exceptionnel en raison de la poursuite d'activités liées aux importantes réformes en cours, mais il faudra néanmoins continuer de veiller attentivement à ce que le niveau fixé pour le fonds de réserve soit approprié, compte tenu du montant global des ressources prévu dans les futures esquisses budgétaires.

IV. Conclusions et recommandation

21. Il ressort de l'expérience récente quant à l'utilisation du fonds de réserve que l'Assemblée générale s'est montrée disposée à approuver des ressources additionnelles au-delà du montant établi pour le fonds, lorsqu'elle le jugeait nécessaire. Néanmoins, si le fonds de réserve doit demeurer un instrument

viable, les directives doivent être strictement observées. Pour que le fonds de réserve demeure un élément clef de la discipline budgétaire, il faut en fixer le montant avec réalisme, à un niveau compatible avec les décisions et mandats relatifs aux programmes. De plus, pour assurer globalement la prévisibilité des ressources, comme le souhaitent les États Membres, il faut continuer de veiller, lors de l'examen de chaque esquisse budgétaire, à ce que le montant établi pour le fonds de réserve pour l'exercice biennal considéré permette de financer les dépenses additionnelles qui devront vraisemblablement être imputées sur celui-ci pendant la période considérée, conformément à la résolution 41/213. Il convient de noter à cet égard que dans sa résolution 61/254, l'Assemblée générale, tout en fixant le montant du fonds de réserve pour l'exercice biennal 2008-2009 à 0,75 % des prévisions de dépenses préliminaires, a en outre, entre autres dispositions, réaffirmé ce qui suit :

a) L'esquisse du projet de budget-programme doit indiquer le montant du fonds de réserve, exprimé en pourcentage du montant global des ressources;

b) L'esquisse budgétaire doit aider à mieux prévoir les ressources nécessaires pour l'exercice biennal suivant ainsi qu'à favoriser une plus grande participation des États Membres au processus budgétaire, afin de faciliter la réalisation d'un accord aussi large que possible sur le budget-programme;

c) Dans les propositions budgétaires, le Secrétaire général doit prévoir des ressources suffisantes pour exécuter intégralement et de manière efficace et efficiente les activités prescrites.

22. L'Assemblée générale pourrait décider s'il y a lieu d'établir pour le fonds de réserve pour l'exercice biennal 2008-2009, conformément aux propositions figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/61/576), un montant supérieur à 31,5 millions de dollars, montant correspondant au pourcentage de 0,75 % établi par sa résolution 61/254.

Annexe

Dépenses à prendre en compte, dans toute la mesure possible et selon qu'il conviendra, dans les rapports sur l'exécution du budget

<i>Prévisions de dépenses révisées/ incidences sur le budget-programme</i>	<i>Description des décisions</i>	<i>Dollars É.-U.</i>
Prévisions révisées découlant des résolutions et décisions adoptées par le Conseil économique et social à la reprise de sa session d'organisation et à sa première session de fond de 2005 (A/60/396)	Par sa résolution 60/248, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général (A/60/396) et a approuvé les observations et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires figurant dans le rapport du Comité (A/60/7/Add.5). Au paragraphe 5 de son rapport, le Comité a estimé que, le montant considéré étant relativement faible, il était sans doute inutile d'ouvrir un crédit supplémentaire. Il a donc recommandé que le montant qui serait éventuellement nécessaire soit indiqué dans le premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007.	572 000
Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et du rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant qu'organe directeur du Programme (A/C.5/61/10)	Dans le document A/C.5/61/10, le Secrétaire général a noté que si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution publié sous la cote A/C.5/61/9, et sous réserve que la reprise de la session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale se tienne entre le 26 et le 30 novembre 2007, des ressources supplémentaires d'un montant net de 95 800 dollars seraient nécessaires au titre du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007. Il était toutefois prévu de financer le montant net des dépenses supplémentaires à partir des crédits déjà ouverts. En conséquence aucun crédit supplémentaire n'était demandé en sus des fonds approuvés dans le budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007. Si les ressources effectivement requises pour mettre en œuvre les dispositions du projet de résolution devaient excéder la capacité d'absorption des chapitres considérés, il serait rendu compte des dépenses supplémentaires dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2006-2007 (voir également la section XI de la résolution 61/252).	95 800
Les océans et le droit de la mer (A/C.5/61/16)	Dans son rapport (A/61/624), la Cinquième Commission, ayant examiné l'état d'incidences sur le budget-programme présenté par le Secrétaire général (A/C.5/61/16) et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (voir A/C.5/61/SR.28) a décidé d'informer l'Assemblée générale que l'adoption du projet de résolution A/61/L.30 n'entraînerait l'ouverture d'aucun crédit additionnel au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007. Elle a aussi décidé que si des ressources supplémentaires s'avéraient nécessaires, il serait rendu compte des dépenses additionnelles dans le second rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2006-2007. Dans le document A/61/16, le Secrétaire général a noté que si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution A/61/L.30, des ressources supplémentaires d'un montant total de 108 100 dollars seraient requises au titre du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007. Toutefois, aucun crédit additionnel n'était demandé en sus des crédits approuvés dans le budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007, et si les ressources effectivement requises devaient excéder la capacité d'absorption du budget, il en serait rendu compte dans le deuxième rapport sur l'exécution dudit budget-programme.	108 100
Incidences administratives et financières des recommandations figurant dans le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/61/577)	Par sa résolution 61/252, l'Assemblée générale a pris note du rapport du Secrétaire général (A/61/577) sur les incidences administratives et financières des recommandations figurant dans le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et a prié le Secrétaire général d'indiquer dans son deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007 le montant des dépenses additionnelles requises découlant des recommandations du Comité mixte.	69 400

<i>Prévisions de dépenses révisées/ incidences sur le budget-programme</i>	<i>Description des décisions</i>	<i>Dollars É.-U.</i>
Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées (A/C.5/61/15)	Dans son rapport (A/61/623), la Cinquième Commission, ayant examiné l'état d'incidences sur le budget-programme présenté par le Secrétaire général (A/C.5/61/15) et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (voir A/C.5/61/SR.28), a décidé d'informer l'Assemblée générale que si elle adoptait le projet de résolution figurant dans le document A/AC.265/2006/L.8/Rev.1, ce dernier n'aurait pas d'incidences financières immédiates. Elle a également décidé que si des ressources supplémentaires étaient requises, il en serait fait état dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007. Dans le document A/C.5/61/15, le Secrétaire général a noté qu'il était envisagé de financer dans toute la mesure possible les dépenses pour l'exercice biennal 2006-2007 qui découleraient de l'exécution des activités proposées au titre du chapitre 23 [Droits de l'homme (507 300 dollars)] et du chapitre 28 [Services de gestion et d'appui (6 400 dollars)] à l'aide des ressources existantes. Il serait rendu compte des dépenses supplémentaires éventuelles dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2006-2007.	513 700
Prévisions révisées découlant des résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme en 2006, à sa première session, à la reprise de sa deuxième session, à sa troisième session et à ses première, deuxième et troisième sessions extraordinaires (A/61/530 et Add.1)	Par sa résolution 61/252, l'Assemblée générale a pris acte des rapports du Secrétaire général sur les prévisions révisées découlant des résolutions et décisions que le Conseil des droits de l'homme a adoptées à sa première session, à la reprise de sa deuxième session, à sa troisième session et à ses première, deuxième et troisième sessions extraordinaires en 2006 et a souscrit au rapport sur la question présenté oralement par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Aux paragraphes 37 et 38 du document A/C.5/61/SR.34, le Comité consultatif avait noté que, dans toute la mesure possible, les dépenses nécessaires seraient financées au moyen des crédits ouverts au budget-programme de l'exercice 2006-2007 et figureraient le cas échéant dans le second rapport sur l'exécution dudit budget-programme.	3 276 300
Rapports du Secrétaire général concernant les prévisions révisées résultant de la décision S-4/101 adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa quatrième session extraordinaire en 2006 (A/61/530/Add.2) et les prévisions révisées résultant des résolutions adoptées par le Conseil à sa quatrième session en 2007 (A/61/530/Add.3)	Par sa résolution 61/273, l'Assemblée générale a fait siennes les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/61/917). Le Comité consultatif a recommandé à l'Assemblée générale de prendre acte du rapport du Secrétaire général (A/61/530/Add.2). Comme le note le Secrétaire général dans son rapport, l'adoption de la décision S-4/101 entraîne des dépenses estimées à 347 200 dollars pour l'exercice biennal 2006-2007. On prévoit que ces dépenses pourront être financées au moyen des crédits déjà ouverts au budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007. Le Comité consultatif a en outre recommandé à l'Assemblée générale de noter que l'application de la résolution 4/8 du Conseil entraînerait des dépenses additionnelles d'un montant de 360 300 dollars au titre du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007, lesquelles seraient financées, dans la mesure du possible, au moyen des crédits déjà ouverts; le Secrétaire général indiquera le montant des dépenses additionnelles éventuelles dans le deuxième rapport sur l'exécution dudit budget-programme [A/61/530/Add.3, sect. IV a)].	707 500
Commémoration du bicentenaire de l'abolition de la traite transatlantique des esclaves (état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/61/L.28, présenté oralement)	Dans la déclaration orale concernant les incidences sur le budget-programme de l'adoption du projet de résolution A/61/L.28, il a été indiqué que les dépenses correspondantes pour l'année 2007 s'élèveraient à 303 900 dollars et qu'aucun crédit n'avait été prévu à cette fin dans le budget-programme de l'exercice 2006-2007 pour l'exécution des activités envisagées. Ces dépenses seraient financées, dans toute la mesure possible, à l'aide des crédits ouverts au chapitre 27 (Information) du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007 et le montant des dépenses additionnelles éventuelles serait indiqué dans le deuxième rapport sur l'exécution dudit budget-programme.	303 900

<i>Prévisions de dépenses révisées/ incidences sur le budget-programme</i>	<i>Description des décisions</i>	<i>Dollars É.-U.</i>
Examen global du dispositif de gouvernance et de contrôle de l'ONU et des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies (A/C.5/61/17)	Dans son rapport sur cette question (A/61/592/Add.2), la Cinquième Commission a recommandé que l'Assemblée générale, après avoir examiné l'état présenté par le Secrétaire général concernant les incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.5/61/L.15 ainsi que le rapport correspondant, présenté oralement, du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, note que si elle adoptait le projet de résolution intitulé « Examen global du dispositif de gouvernance et de contrôle de l'ONU et des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies », les activités qui y sont prévues s'ajouteraient au programme de travail du chapitre 28 (Services de gestion et d'appui) approuvé dans la résolution 60/246. Elle a aussi recommandé à l'Assemblée de noter que le montant brut nécessaire pour financer lesdites activités s'élevait à 1 316 200 dollars (montant net : 1 206 300 dollars) pour l'exercice biennal 2006-2007, à imputer, dans toute la mesure possible, sur les crédits disponibles au budget-programme, toutes les dépenses supplémentaires qui s'avéreraient nécessaires étant signalées dans le second rapport sur l'exécution dudit budget-programme.	1 316 200
Total		6 962 900